

25/04/1725

Vente de vin étranger dans la commune – Poursuites contre M. Tarenque.

Dans la maison commune de la ville et juridiction de Preyssas en agenais, ce jourd'huy vingt cinquième d'avril mil sept cens vingt cinq, estant assemblés en icelle, sieurs Bertrand Rou, Joseph Cornier, Arnaud Rebel et Clémens Grimard, consuls, à laquelle ont assisté les jurats et autres soussignés ;

Par lesquels consuls a esté représenté à la présente assemblée que de tout temps ils ont jouy de la polisse et en laditte qualitté ils ont heu droit d'empêcher qu'on ne vendit dans les auberges de la présente ville et juridiction du vin étranger , c'est-à-dire recueilli hors de la présente juridiction.

A cet effet, ils autoient fait très expressément .....et deffance à tout cabaretier dans lestandue de la présent juridiction de..... A acheter le vin étranger pour le débiter.

Cependant, au préjudice, tant de leur droit que desdites deffances, ils furent advertis le douzième du courant que Jean Tarenque, hoste, avoit acheté du vin pour vendre dans son cabaret en détail dans la juridiction de Madaillan, ce qui les auroit obligé de visiter le chay dudit Tarenque et autres cabarets de la présente ville et.....qu'il y auroit chez ledit Tarenque trois barriques de vin qu'il avoua estre de la juridiction de Madaillan, ce qui fit que lesdits sieurs .....confisquèrent une barrique de vin et firent bruller le .....pour donner exemple et ordonnèrent audit tarenque de renvoyer l'autre dans huitaine à.....de pareille confidcation.

Ce quy n'a tenu compte de faire et le jour dernier vingt quatrième du courant sieur François.....ce seroit advisé de faire acte à M. Joseph Dubosc, notaire et nostre secrétaire de la présente communauté par lequel il le somme de voulloir bien luy donner coppie du verbal présumé fait par lesdits sieurs consuls de la confiscation d'une barrique de vin et coppie de la procédure s'il y en a soint contre ledit sieur de Vignes que contre ledit Tarenque. A quoy il faut répondre par ledit Dubosc en laditte qualité de secrétaire qu'il ne luy a apparu aucune procédure pour raison de ce que la part desdits sieurs consuls et requis coppie dudit acte qui nous a esté remis par ledit Dubosc.

C'est pourquoi lesdits sieurs consuls refusèrent la présente assemblée de voulloir délibérer s'ils trouvent à propos qu'ils se servent de l'antériorité attachée à leur charge, suivant les heux et coutumes de la présente ville.

A quoy la présente assemblée, d'une commune voix a approuvé comme elle approuve par les présentes le procédé desdits sieurs consuls dans tout son attendu s'en remettant à leurs prudences tant pour la poursuite qu'il leur conviendrait de faire pour l'excédant de la présente contravention que pour toutes autres qui pourroient arriver par la suite les priant d'observer qu'il n'y a que les habitants de la présente juridiction qui puissent y débiter leurs vins en gros ou en détail, les exortant de donner tous leurs soins à la vigilance d'hue et refusent à une exacte cention de la polisse qu'ils ont en main, promettent la présente assemblée d'avoir pour agréable tout ce que pour les centions de ladite polisse qu'ils leur conviendront faire et gérer et des les relever indemne tant en principal, intérêt que de par envers et contre tout.

De quoy et de tout ce dessus a esté fait et dressé le présent acte qui a esté signé des  
soubzsignés.....